



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'ombrières agrivoltaïques pour élevage  
bovin »  
sur la commune de Lentigny (42)  
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5590

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5590, déposée complète par la société UNITE le 24 janvier 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 20 février 2025 ;

**Considérant** que le projet consiste à installer, sur des parcelles agricoles utilisées pour la mise en pâture de génisses, des ombrières photovoltaïques d'une surface projetée au sol de 12 399 m<sup>2</sup> à Lentigny (42) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une période de 6 à 10 mois :

- terrassement de la zone technique au nord du site et création des pistes (180 m<sup>2</sup>) ;
- pose des structures, la méthode des pieux battus sera privilégiée ;
- installation des 4752 modules photovoltaïques, avec une surface projetée au sol de 12 399 m<sup>2</sup>, d'une hauteur comprise entre 2,5 et 3,74 m, avec un espace inter-rangée de 6 m, pour une puissance totale de 3 MWc ;
- implantation d'un poste de livraison de 36 m<sup>2</sup> ainsi que d'une citerne incendie de 60 m<sup>3</sup> ;
- installation d'une clôture périphérique délimitant l'ensemble de la parcelle, soit 5ha, avec passages à petite faune en bas de cette clôture ;
- plantation de haies sur toute la périphérie du site, excepté sur la bordure sud où des arbres sont déjà présents ;
- raccordement au réseau électrique via le poste source de Lentigny localisé à proximité immédiate du projet, de l'autre côté de la route longeant le site à l'ouest ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et 39. a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- en zone agricole (A) et pour une petite partie au sud, en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de Lentigny (42) ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- en dehors des zonages d'inventaires et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- pour la quasi-totalité du site (97,2 %) sur une zone humide ;

**Considérant** qu'en matière de milieux naturels et biodiversité :

- le projet est localisé à proximité d'un cours d'eau, au sud du site, longé par une aulnaie-frênaie ;
- le dossier indique que des espèces d'avifaune et d'herpétofaune sont présentes, y compris des espèces protégées, majoritairement localisées au niveau du cours d'eau et de sa ripisylve, ainsi que des gîtes potentiels à chiroptères, cette zone étant ainsi identifiée comme à enjeu fort pour la biodiversité ;
- plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues parmi lesquelles :
  - l'évitement du cours d'eau et d'une bande de 25 m autour, afin d'éviter également sa ripisylve ;
  - la réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification et reproduction, soit en dehors de la période entre mars et août, et en période diurne uniquement ;
  - pendant la phase chantier, la signalisation des zones à éviter ;
  - la mise en place de clôtures type « grillage à mouton » à mailles métalliques avec des passages à petite faune en bas des clôtures, afin de permettre la perméabilité du site pour la petite faune ;
  - la plantation de haies sur toute la périphérie du site excepté au sud, où la ripisylve présente sera conservée ;
- le dossier indique qu'avec la mise en place de ces mesures, les zones à enjeux forts pour la biodiversité sont évitées, et que le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les zones humides :

- le projet est situé en quasi-totalité (97,2%) sur une zone humide, identifiée pour partie avec le critère floristique (aulnaie-frênaie en particulier) et pour la majeure partie avec le critère pédologique ;
- plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues :
  - réalisation du terrassement et implantation des structures (local technique et citerne incendie, pistes) au nord du site, en dehors de la zone humide ;
  - espacement des panneaux entre eux de plusieurs centimètres, afin de permettre le passage des eaux de pluie et afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux, le dossier indiquant que cette mesure devrait permettre le maintien de la fonctionnalité pédologique de la zone humide ;
  - lors de la phase travaux, limitation des mouvements de terre afin d'éviter la mise en suspension des poussières, notamment lors des épisodes pluvieux ;
- le dossier indique qu'avec ces mesures, les incidences du projet sur la zone humide sont limitées et concernent uniquement les pieux des panneaux, soit une superficie impactée de 6 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne le cadre de vie des habitants à proximité :

- des habitations sont localisées à environ 45 m au nord-ouest, 55 m au nord-est et 65 m au sud du site ;
- le dossier indique que les incidences en phase travaux seront très limitées notamment par le fait que les travaux auront lieu de jour et uniquement aux heures ouvrées, avec limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores et avec arrosage des pistes si besoin afin de limiter l'envol de poussières ;
- des aménagements paysagers, en particulier la plantation de haies sur toute la périphérie du site (excepté au sud où une bande arborée est déjà présente), sont prévus afin de limiter l'impact paysager du projet ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'exploitation (40 ans), le projet prévoit le démantèlement complet des structures, y compris les câbles, pieux et potentiels blocs bétons dans le sol, leur évacuation, recyclage et valorisation dans des filières agréées ;

**Rappelant** que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'ombrières agrivoltaïques pour élevage bovin, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5590 présenté par la société UNITE, concernant la commune de Lentigny (42) (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28/02/2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
La cheffe de service CIDDAE



Anaïs BAILLY

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

